

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes n'ont pas d'incidences sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme gouvernemental et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme public et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67601

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2013 du 3 juillet 2013, monsieur François Charbonneau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Liette Brousseau, présidente du comité des usagers, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Charbonneau;

QUE madame Liette Brousseau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67602

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02676, au-dessus de la rivière Sauvage, sur la route 108, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Romain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02676, au-dessus de la rivière Sauvage, sur la route 108, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Romain, dans la circonscription électorale de Mégantic, selon le plan AA-9006-154-09-1301 (projet n^o 154-09-1301) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67603